

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° E-2022-341
PORTANT ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
d'un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits
exploité par la Société ANDROS SNC sur le territoire des communes de Biars-sur-Cère
et Gagnac-sur-Cère

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 autorisant la société ANDROS SNC à exploiter un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-215 du 30 septembre 2020 portant actualisation de prescriptions d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2021-47 du 23 février 2021 portant actualisation de prescriptions d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;

VU le porter à connaissance du 16 juin 2022 décrivant le projet d'extension du « Bâtiment C » ainsi que le positionnement du site par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite aux évolutions réglementaires induites par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 28 octobre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par message électronique du 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaire la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° E-2021-47 du 23 février 2021 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Pas de seuil	A
2781-1-a	Méthanisation d'effluents d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 2 580 t/j	A
3642-2-a	Traitement et transformation de matières premières végétales avec une capacité supérieure à 300 tonnes par jour de produits finis	Capacité maximale : 800 t/j de produits finis	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Pas de seuil	A
4735-1-a	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 15,09 t	A

1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 1 005 500 m ³ dont des entrepôts frigorifiques pour un volume maximal de 82 320 m ³ de produits susceptibles d'être stockés et un Dépôt papiers, cartons d'un Volume maximal de 2 861 m ³ de matières stockées	A
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.)	Quantité maximale : 22 t/j	E
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 28 164 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 520 kg	DC
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	Capacité maximale : 60 000 l/j	DC
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique : 19,944 MW dont : 2 chaudières GNL de 9 MW chacune, 1 chaudière GNL de 0,734 MW, 1 chaudière biogaz de 0,71 MW, 1 chaudière biogaz de 0,5 MW)	DC
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : 37,9 t	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	Capacité maximale : 12,55 t	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques	Quantité maximale : 204,38 t	DC
4735-2-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité maximale : 540 kg	DC
1532-3	Stockage de bois	Stockage extérieur d'un Volume maximal : 4 316 m ³	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité maximale : 142 t	D
2663-2-c	Stockage de matières plastiques	Stockage sur terre-plein extérieur pour un volume maximal : 5 046 m ³	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 630 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

ARTICLE 2 -

L'ensemble des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés, exceptées celles relatives à l'article 1 du présent arrêté, demeurent applicables à l'établissement.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées **dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux d'extension du « Batiment C »** un dossier de récolement des entrepôts créés aux prescriptions techniques qui leur sont applicables (structure des bâtiments, capacité, commandes de désenfumage...).

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère, la société ANDROS SNC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à :

- Madame la sous-préfète de Figeac,
- Monsieur le Maire de la commune de Biars-sur-Cère,
- Monsieur le Maire de la commune de Gagnac-sur-Cère,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- la société ANDROS SNC.

À Cahors, le **06 DEC. 2022**

La préfète,

Mireille LARRÈDE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.